

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION ANIMALE

CRET n° 66-399 du 13 septembre 1966, portant création d'un comité consultatif des Pêches.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 66-06 du 21 janvier 1966, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 66-49 du 8 mars 1966, fixant les attributions du ministre de la Production animale et l'organisation du ministère de la Production animale ;

Vu le décret n° 65-425 du 6 novembre 1965, fixant les attributions du ministre des Travaux publics et des Transports ;

Vu le décret n° 66-46 du 8 mars 1966, fixant les attributions du ministre délégué au Plan et l'organisation du ministère du Plan ;

Vu le décret n° 66-45 du 8 mars 1966, fixant les attributions du ministre délégué aux Affaires économiques et financières et l'organisation du ministère des Affaires économiques et financières ;

Vu la loi n° 61-349 du 9 novembre 1961, relative à l'Institution d'un Code de la Marine marchande et notamment le titre V sur la Marine maritime ;

Vu le décret n° 60-353 du 2 novembre 1960, portant création et l'organisation de la Marine marchande ;

Vu le compte-rendu de la réunion interministérielle et interprofessionnelle du 17 juin 1966 ;

Sur le rapport du ministre de la Production animale ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé auprès du ministre de la Production animale, un comité consultatif interministériel interprofessionnel appelé comité consultatif des Pêches, chargé d'étudier les problèmes posés par l'organisation et le développement de la Pêche industrielle et artisanale, de proposer toutes mesures utiles et d'émettre des recommandations concernant l'armement, l'exploitation, la commercialisation de la production.

Art. 2. — Le comité consultatif des Pêches comprend :

Président :

— Le ministre de la Production animale ou son représentant.

Membres :

- Le ministre des Travaux publics et des Transports ou son représentant ;
- Le ministre délégué au Plan ou son représentant ;
- Le ministre délégué aux Affaires économiques et financières ou son représentant ;
- Le ministre délégué à l'Agriculture ou son représentant ;
- Deux représentants de l'Assemblée nationale ;
- Un représentant du Conseil économique et social ;
- Le directeur des Pêches maritimes et lagunaires ;
- Le directeur de la Marine marchande ;
- Le directeur du Port d'Abidjan ;
- Deux représentants des Armateurs à la Pêche ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce ;
- Un représentant de la Chambre d'Industrie ;
- Un représentant des marins à la Pêche ;
- Un représentant des maréyeurs ;
- Un représentant du Frigorifique du Port de Pêche ;
- Un représentant des conserveries.

Art. 3. — Le directeur des Pêches maritimes et lagunaires est, de droit, secrétaire du comité.

Art. 4. — Le comité se réunit à la diligence de son président aussi souvent que nécessaire.

Il peut faire appel à tout spécialiste susceptible de l'éclairer.

Il peut former, en son sein, des commissions chargées d'étudier des problèmes particuliers.

Art. 5. — Le ministre de la Production animale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 septembre 1966.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DECRET n° 66-401 du 13 septembre 1966, fixant les conditions de vente du poisson pêché par les navires océanographiques et navires écoles de la Côte d'Ivoire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 66-49 du 8 mars 1966, fixant les attributions du ministre de la Production animale ;

Vu le décret n° 66-45 du 8 mars 1966, fixant les attributions du ministre délégué aux Affaires économiques et financières ;

Vu la lettre n° 579-98 en date du 18 mars 1966, du Syndicat des Armateurs de la Côte d'Ivoire ;

Sur proposition du ministre de la Production animale et du ministre délégué aux Affaires économiques et financières ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 60-93 du 12 mars 1960, fixant les conditions de vente du poisson pêché par le navire océanographique, navire école de la Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Le poisson pêché par les navires océanographiques et navires écoles de la Côte d'Ivoire sera vendu par l'organisme de vente du syndicat des Armateurs, sous le contrôle d'un agent de la direction des Pêches maritimes et lagunaires, aux mêmes cours que ceux pratiqués pour les poissons débarqués au quai du Port de Pêche par les armateurs privés.

Art. 3. — La rémunération des vendeurs, fixée à 2 % des recettes effectuées au titre de la vente du poisson, sera versée immédiatement à l'organisme de vente.

Art. 4. — Les frais de location des caisses, de maintenance et d'entreposage du poisson, prélevés sur le montant des recettes, seront réglés immédiatement par les soins de la direction des Pêches maritimes et lagunaires.

Art. 5. — Les recettes provenant de la vente du poisson, une fois défalqués les frais énumérés aux articles 3 et 4 du présent décret, seront intégralement prises en compte par le Budget général de la République, chapitre 16, article 4 « Recettes diverses des services ».

Art. 6. — Le ministre de la Production animale et le ministre délégué aux Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 septembre 1966.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.